



ARRÊTÉ DU MAIRE

AR_2021_008

Interdiction arrêt et stationnement véhicules - VC N°14 "LE VAURES "

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement et l'arrêt des véhicules sur la voie communautaire N° 14 dite « route du Vaurès » en raison des stationnements et arrêts intempestifs des véhicules troublant la tranquillité des riverains, le constat des déchets déposés sur cette voie et en bordure de celle-ci portant atteinte à l'hygiène publique et à la propreté

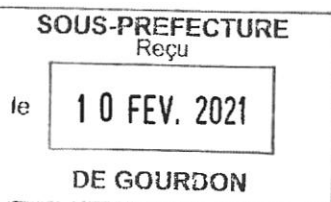
ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sur la voie communautaire N° 14 compris entre les parcelles cadastrées AB 2 et ZA 4 seront interdit des deux côtés de la voie.

Article 2 : La zone d'interdiction sera matérialisée par des panneaux B6d.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du LOT, M. le Commandant de gendarmerie du LOT.



Cressensac-Sarrazac, le 01 février 2020.
Le Maire de Cressensac-Sarrazac,

Habib FENNI

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier à l'adresse MAIRIE DE CRESSENSAC-SARRAZAC – Monsieur le Maire – Le Bourg 46600 CRESSENSAC-SARRAZAC. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).